

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DU

CLUB AQUATIQUE CAMO MONTRÉAL H.S.M.

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|----------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12.
1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; |
| Respect du règlement | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14. |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23;
1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555;
1997, c. 79, a. 38. |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une |

fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809;
1997, c. 79, a. 40.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX MEMBRES.....	2
Décision.....	2
Respect du règlement.....	2
Infraction et peine.....	2
Infraction et peine.....	2
INTERPRÉTATION.....	5
Pratique.....	5
Événement à caractère sportif.....	5
CAMO.....	5
WAA.....	5
R.R.Q., c S-3,r.3.....	5
NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT.....	6
Le bassin de pratique.....	6
Équipement de secours.....	6
Communication.....	6
Équipement de jeu.....	7
Équipement du hockeyeur.....	7
NORMES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS.....	9
Responsabilités de l'organisateur.....	9
Surveillance.....	10
Responsabilités du surveillant - sauveteur.....	10
NORMES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DU HOCKEYEUR DANS LA PRATIQUE DU HOCKEY SUBAQUATIQUE.....	12
Responsabilités du hockeyeur.....	12
SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT.....	14
Dénonciation.....	14
Sanctions.....	14
Avis d'infraction.....	14
Décision.....	14
Appel à CAMO H.S.M.....	14
Décision et avis d'appel.....	14
ANNEXE 1.....	15
Trousse de premiers soins.....	15
ANNEXE 2.....	16
La Charte de l'Esprit Sportif.....	16
ANNEXE 3.....	18
Règlement sur la sécurité dans les bains publics, article 26.....	18

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Pratique	Le présent règlement statue sur la pratique du hockey subaquatique pouvant prendre la forme de tout événement à caractère sportif.
Événement à caractère sportif	Pratique récréative du hockey subaquatique, séance d'entraînement, camp de perfectionnement, tournoi, formation, ou spectacle.
CAMO H.S.M. :	Club Aquatique Camo Montréal H.S.M.
WAA	World AquaChallenge Association
R.R.Q., c.S-3,r.3	Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

- Le bassin de pratique
1. La piscine dans laquelle se pratique le hockey subaquatique doit être conforme en tout point au R.R.Q., c.S-3, r.3:
 - 1° Les lieux doivent être suffisamment éclairés pour assurer la pratique normale du hockey subaquatique;
 - 2° L'eau de la piscine doit être limpide tout au long de l'évènement à caractère sportif;
 - 3° Le carrelage du fond de la piscine ne doit comporter aucune anomalie afin d'assurer la pratique du hockey subaquatique de manière sécuritaire.
- Équipement de secours
2. En tout temps, une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles, de l'équipement de secours suivant, conformément à l'article 35 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3) soit :
 - 1° Une perche électriquement isolée ou non-conductrice, d'une longueur d'au moins 3,6 mètres;
 - 2° Deux bouées de sauvetage;
 - 3° Une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale;
 - 4° Une trousse de premiers soins (annexe I);
 - 5° Une couverture;

- Communication
3. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence, conformément à l'article 24 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3,r.3).
- 1° Un moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 mètres de la station de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée.
- Équipement de jeu
4. Les normes qui régissent les équipements de jeu sont celles de la WAA (pour référence, consulter le site web : www.auf.org.au);
- 1° La rondelle doit correspondre aux normes les plus récentes de la WAA pour la pratique du hockey subaquatique ;
- 2° Les buts doivent correspondre aux normes les plus récentes de la WAA pour la pratique du hockey subaquatique;
- 3° L'état des buts doit être vérifié avant chaque événement à caractère sportif.
- Équipement du hockeyeur
5. Un hockeyeur doit porter selon les conditions de pratique du hockey subaquatique, l'équipement suivant :
- 1° un bonnet : le bonnet doit comporter des protège-oreilles. Le bonnet doit être fixé à la tête tout au long de la pratique;
- 2° un masque avec verre de sécurité. Les participants ayant une prescription d'un spécialiste de la vue peuvent porter un verre adapté soit qui remplace la vitre ou soit qui est collé à l'intérieur du masque;
- 3° un tuba non rigide :
- 4° un gant non rigide : le gant doit offrir une protection adéquate à la main.

- 5° des palmes en matière souple, excluant les palmes en fibre de verres;
- 6° durant la pratique, le participant ne doit porter aucun objet tels que boucles d'oreilles, montre, etc.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

- Responsabilités de l'organisateur
6. L'organisateur doit :
- 1° s'assurer que la piscine répond aux normes du R.R.Q., c.S-3, r.3, et est conforme aux articles 1 à 3 pour tout événement à caractère sportif;
 - 2° être incorporé selon la loi sur la *personne morale sans but lucratif* (par exemple, club sportif, récréatif, etc.) ou sur l'*entreprise individuelle* (par exemple, école de plongée);
 - 3° être couvert par une police d'assurance appropriée;
 - 4° s'assurer que la piscine est en bon état pour la pratique normale du hockey subaquatique;
 - 5° disposer du personnel d'encadrement qualifié en fonction de l'événement;
 - 6° faire connaître les procédures d'urgence à son personnel, s'il y a lieu;
 - 7° informer tous les utilisateurs des consignes aux usagers en vigueur de l'installation;
 - 8° pour le jeu et l'arbitrage, s'inspirer du règlement en vigueur de la WAA (pour référence, consulter le site web : www.auf.org.au);
 - 9° disposer des équipements de jeu mentionnés à l'article 4;
 - 10° spécifier dans la publicité le niveau de qualification requis pour participer à l'événement;

- 11° fournir la réglementation de l'activité aux participants, et s'assurer que tous les participants, lors de l'événement, sont bien informés des procédures qui y sont reliées;
 - 11° s'assurer que les participants sont de niveau d'habileté approprié à l'activité organisée;
 - 12° compléter et retourner au représentant du lieu de la pratique, dans un délai selon la procédure établie des lieux, un rapport d'accident pour tout incident majeur ou mineur directement relié à la pratique du hockey subaquatique;
- Surveillance
7. Des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur la plage de la piscine pendant toute la durée de l'entraînement, conformément à l'article 26 du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, reproduit à l'annexe3 (R.R.Q., c.S-3,r.3);
- Responsabilité du
Surveillant – sauveteur
8. Le surveillant - sauveteur doit :
- 1° être présent toute la durée de l'événement;
 - 2° faire connaître aux hockeyeurs, s'il y a lieu, les particularités du bassin qui peuvent avoir une influence sur leur sécurité;
 - 3° avoir accès rapidement à tout l'équipement de secours décrit à l'article 2., et s'assurer qu'il peut communiquer en tout temps avec les services d'urgence;
 - 4° connaître la procédure d'urgence prescrite de l'installation;
 - 5° en cas de blessure, administrer les premiers soins à un participant blessé. Le cas échéant, s'assurer que ce dernier reçoive les soins appropriés le plus rapidement possible;
 - 6° transmettre à l'organisateur de l'évènement, dans un délai de 48 heures, un rapport d'accident pour tout incident majeur ou mineur

- directement relié à la pratique du hockey subaquatique;
- 7° le surveillant-sauveteur doit s'abstenir d'être sous l'effet de drogue, de boisson alcoolique ou de médicament pouvant affecter sa vigilance durant toute la période de l'événement.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DU HOCKEYEUR DANS LA PRATIQUE DU HOCKEY SUBAQUATIQUE

- Responsabilités du hockeyeur
9. Lors de pratique de hockey subaquatique en piscine le hockeyeur doit :
 - 1° utiliser l'équipement en bon état et conforme à l'article 5 du présent règlement;
 - 2° s'assurer que ses coéquipiers utilisent l'équipement prévu au présent règlement;
 - 3° maintenir sa condition physique en fonction de son niveau de pratique;
 - 4° respecter les conditions de pratique correspondant à son niveau;
 - 5° suivre les règles de pratique reproduites de la WAA (pour référence, consulter le site web : www.auf.org.au);
 - 6° après un arrêt prolongé de plus de six mois, une maladie ou un accident, faire une pratique de réadaptation dans des conditions qui lui sont faciles;
 - 7° déclarer au responsable de la séance ou au surveillant-sauveteur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du hockey subaquatique ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 8° durant tout événement à caractère sportif, un participant ne doit pas être sous aucun effet de drogue, de boisson alcoolique, ou de substance dopante;

- 9° pratiquer le hockey subaquatique de façon sécuritaire et selon la *charte de l'esprit sportif* (annexe 2);
- 10° ne jamais plonger près des bords de la piscine, près d'objets faisant saillie notamment les échelles, marches submergées, ou buts;
- 11° en aucun temps, se bousculer ou se tirailler dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à celle-ci, et se conformer au règlement en vigueur de la piscine.

CHAPITRE IV

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|--------------------------|---|
| Dénonciation | 10. Une personne qui a connaissance d'une infraction au présent règlement doit en faire un rapport écrit à CAMO H.S.M. |
| Sanctions | 11. Une personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une réprimande, d'une expulsion ou d'une suspension. |
| Avis d'infraction | 12. CAMO H.S.M. doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision | 13. La plainte est entendue par le conseil du Club Aquatique Camo Montréal H.S.M. qui doit faire parvenir copie de sa décision à la personne visée. |
| Appel à la CAMO H.S.M. | 14. Une personne visée par une décision du Bureau des plaintes peut en appeler à CAMO H.S.M. dans les 15 jours de la réception de la décision. |
| Décision et avis d'appel | 15. CAMO H.S.M. doit transmettre par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander au ministre de réviser cette décision. |

Cet appel doit être logé dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et au *Règlement sur la procédure d'appel* (R.R.Q., 1981, c. S-3.1, r.3).

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, Ann. 5.

Composition

La trousse de premiers soins peut contenir les articles suivants :

1 manuel de secourisme de l'ambulance St-Jean;
150ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers;
24 épingles de sûreté
24 pansements adhésifs enveloppés séparément;
6 bandages triangulaires;
4 rouleaux de bandages de gaze 50mm;
4 rouleaux de bandages de gaze 100mm;
4 paquets d'ouate de 25g chacun;
12 tampons ou compresses de gaze 75mm x 75mm;
4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément;
1 rouleau de diachylon de 12mm de largeur;
1 rouleau de diachylon de 50mm de largeur;
Éclisses de grandeur assortie
Ciseaux

ANNEXE 2

LA CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les dix articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

ARTICLE I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

ARTICLE II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentiel à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile et ingrat à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

ARTICLE III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité,

ARTICLE IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est de reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

ARTICLE V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser l'adversaire.

ARTICLE VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

ARTICLE VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à un opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

ARTICLE VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

ARTICLE IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

ARTICLE X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prennent le dessus sur nous.

"L'esprit sportif, ça compte!"

Réf. : Régie de la sécurité dans les sports du Québec

Tous droits réservés © 1997

ANNEXE 3

SURVEILLANCE

Règlement sur la sécurité dans les bains publics, article 26 (R.R.Q., c.S-3,r.3);

§ 2. Surveillance

26. Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de surveillants-sauveteurs et d'assistants surveillants-sauveteurs est conforme à l'annexe 3 ou, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition, à l'annexe 4.

ANNEXE 4

(a. 26)

SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE, EN PLUS DU MONITEUR AQUATIQUE LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS OU DE LA COMPÉTITION

[S-3r3#06, voir R.R.Q., 1981, 9-1084]

Nombre de baigneurs	Nombre minimal de:	
	Surveillant-sauveteur	Assistant-Surveillant-sauveteur
0-30	0*	0
31-50	1	0
51 et plus	1	1

* Un surveillant-sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme surveillant-sauveteur.